

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

DELIBERATION

CANTON
DE SORGUES

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMMUNE
DE SORGUES
84700

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 04 MARS 2025

OBJET

Vote du débat d'orientations budgétaires (DOB) sur la base du rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre mars, le Conseil d'administration du CCAS de Sorgues, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans la salle du Conseil Municipal.
Sous la Présidence de Monsieur Thierry Lagneau, Président du CCAS.

Del-2025-mars-001
N-7.1.2

PRESENTS: T. Lagneau - S. Lagneau - S. Ferraro -
C. Cambrier - P. Caurhier - J.-F. Laporte -
D. Ahuel - L. Armand - A. Marie - E. Arrigoni -
O. Vincent - M. J. Estin - C. Roche

POUVOIR(S):

E. Noca - G. Julian

EXCUSE(S):

M. Croq - H. Trinquet

ABSENT(S):

SECRETAIRE DE SEANCE:

S. Saulot

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Président présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail... ». Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Conformément aux dispositions cumulées des articles L.2312-1 et L.5217-10-4 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires doit se tenir dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil d'administration, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

L'article D2312-3 du même code prévoit que « Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la collectivité portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

B. – Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le Président au conseil d'administration, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la collectivité.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la collectivité.

Le ROB a pour objet d'informer sur la situation financière de la collectivité, d'instaurer une discussion au sein du conseil d'administration sur les priorités et les évolutions de la situation financière du CCAS. Il doit permettre à l'organe délibérant d'avoir les informations nécessaires pour exercer son pouvoir de décision lors du vote du budget à venir.

Le Conseil d'Administration est invité à prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2025 et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le débat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2312-1, L5217-10-4 et D2312-3 ;

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2025 ;

Sur le rapport présenté par le Président Thierry LAGNEAU,

APRES, en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREND ACTE que le débat d'orientations budgétaires 2025 a eu lieu.

ACTE l'existence du rapport d'orientations budgétaires 2025 joint en annexe à la présente délibération.

Adopté à : *L'unanimité*

J'atteste le caractère exécutoire
de cette délibération à dater du :

Publié le 07/03/2025.

Le Président

Thierry Lagneau

